



Le Maire de la Ville de BONSECOURS

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre 2012,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

VU la demande de l'entreprise MBTP, en date du 05/04/23.

CONSIDÉRANT que l'entreprise MBTP, doit effectuer des travaux de reprise de voirie et trottoir, au n°10 rue des Tilleuls et chemin des Noyers du 17/04/2023 au 24/04/2023, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 17/04/2023 au 24/04/2023,

L'ACCES à la rue des Tilleuls et le Chemin des Noyers sera **interdit** pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains, les véhicules d'urgence et les véhicules de collecte des déchets.

Une déviation sera mise en place par la Route de la Corniche et la Route de Paris. Le **STATIONNEMENT** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

Article 2 : La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons seront fournies et mises en place par l'entreprise MBTP et sous sa responsabilité pendant la durée du chantier.

Article 3 : L'entreprise MBTP chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains concernés, deux jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise MBTP sous sa responsabilité et à ses frais.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R 232, R 248 à R 245 et R 266.

Article 6 :

Monsieur le Coordinateur des services techniques de la ville de Bonsecours,
Madame la Cheffe de la police municipale de la ville de Bonsecours,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire D.D.S.P.,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur du Service Ambulance Médicale d'Urgence,
Monsieur le Directeur de la Métropole de Rouen Normandie - Pôle Plateaux Robec
Monsieur le Directeur de la Métropole de Rouen Normandie – Service Transports
L'entreprise MBTP.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonsecours, le 5 avril 2023.

Laurent GRELAUD

Maire de BONSECOURS

